

GE_GERICHTE ACPR/650/2022 vom 7. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_650_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/650/2022 du 7 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/650/2022 del 7 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre les auteurs des prétendues infractions commises contre son intégrité sexuelle (art. 115 et 382 al. 1 CPP).

E. 2

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que la recourante ne revient pas sur la prévention d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP), écartée par le Ministère public dans l'ordonnance querellée. Ce point n'apparaissant plus litigieux, il ne sera pas examiné ici (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 3

La recourante estime qu'il existe contre les intimés une prévention suffisante de contrainte sexuelle et de viol.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe "in dubio pro duriore" impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 2.2). Concernant plus spécialement la poursuite des infractions contre l'intégrité sexuelle, les déclarations de la partie plaignante constituent un élément de preuve qu'il incombe au juge du fond d'apprécier librement, dans le cadre d'une évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires figurant au dossier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 3.2 in fine).

- 15/20 - P/10477/2020 Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation si : la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles; une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs; il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 2.2). 3.2.1. Enfreint l'art. 189 CP celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Se rend coupable de viol (art. 190 CP), quiconque, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. 3.2.2. Sur le plan objectif, il faut, pour qu'il y ait contrainte, que la victime ne soit pas consentante, que le prévenu le sache ou accepte cette éventualité et que celui-ci déjoue, en utilisant un moyen efficace, la résistance que l'on peut attendre de celle-là (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 3.1). La violence suppose un emploi de la force physique sur la victime (afin de la faire céder) plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires. Selon les cas, un déploiement de force relativement faible peut suffire, tel que maintenir la victime avec la force de son corps, la renverser à terre, lui arracher ses habits ou lui tordre un bras derrière le dos (arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder, sans pour autant recourir à la force physique ou à la violence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité). Pour être qualifiées de contrainte, ces pressions doivent atteindre une intensité particulière (ATF 131 IV 167 consid. 3.1) et rendre la soumission de la victime compréhensible (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2020 du 20 avril 2020 consid. 2.4.3).

E. 3.3

Les infractions aux art. 189 et 190 CP sont intentionnelles, mais le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 in fine et 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 1.1 in fine). L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (arrêt du Tribunal fédéral

- 16/20 - P/10477/2020 6B_643/2021 du 21 septembre 2021 consid. 3.3.4). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1285/2018 du 11 février 2019 consid. 2.2).

E. 3.4

En l'espèce, les parties s'accordent à dire qu'elles ont entretenu, le 21 mai 2020, des rapports intimes lors desquels les prévenus ont pénétré vaginalement la recourante, avec leur sexe, à plusieurs reprises, et avec leurs doigts pour l'un d'eux, à une reprise, rapports

lors desquels celle-ci leur a prodigué des fellations et lors desquels l'un d'eux lui a fait un cunnilingus. En revanche, leurs déclarations sont irréductiblement contradictoires sur la question décisive du consentement de la recourante avec lesdits actes et de la conscience des prévenus de l'éventuelle existence d'une situation de contrainte. Lorsqu'il s'agit d'un délit commis "entre quatre yeux", pour lequel il n'existe souvent aucune preuve objective, comme c'est le cas en l'occurrence – aucun témoin n'ayant assisté à la scène – la jurisprudence impose la mise en accusation du prévenu, sauf si les déclarations de la partie plaignante sont contradictoires au point de les rendre moins crédibles. Or, s'il faut admettre avec les intimés que la recourante a varié dans certains de ses propos, cette dernière est toutefois demeurée constante sur les points essentiels de ses accusations, à savoir que les actes sexuels sus-décrits étaient intervenus contre son gré et sous la contrainte; cela suffit, à ce stade de la procédure, régi par la maxime "in dubio pro duriore", pour ne pas dénier toute crédibilité à ses déclarations. Elle affirme en effet ne pas avoir consenti aux actes (d'ordre) sexuels litigieux et avoir fait part de son désaccord aux prévenus, tant oralement que gestuellement (tentative de les repousser, en se débattant et en essayant de quitter les lieux, au début des rapports). Elle soutient encore avoir été projetée sur le canapé, à chaque fois qu'elle tentait de se lever, à tour de rôle, par chacun des intimés, avant d'être tétanisée et "d'attendre que ça passe". Certes, il est troublant que la plaignante se soit rendue au domicile de F_____ directement après les faits litigieux et qu'ils aient, à cette occasion, entretenu une relation sexuelle consentie. La plaignante s'est néanmoins montrée cohérente en déclarant ces faits lors de son audition à la police et en ne déposant pas plainte pour cet acte. Il convient également de ne pas perdre de vue le contexte dans lequel cet événement s'est déroulé, à savoir que la plaignante apparaissait dépendante à la

- 17/20 - P/10477/2020 cocaïne, qu'elle souhaitait consommer davantage de cette drogue – dont elle était sous l'emprise – et que le susnommé avait promis de lui donner. En ce sens, elle a déclaré lors de son audition à la police: "Il est vrai que c'est paradoxal d'aller au domicile de F_____, après ce que j'ai subi. Je ne sais pas comment l'expliquer". Puis: "Il avait l'air de vraiment regretter ce qu'il avait fait. Je l'ai suivi après l'agression parce qu'il avait quand même été relativement doux. Je dois vous dire qu'il m'avait proposé de la cocaïne, drogue à laquelle je suis addict. Je n'avais pas d'argent pour m'en procurer et j'en avais vraiment besoin après ce qui venait de m'arriver". Le rapport d'expertise établi par le CURML, le 7 août 2020, fait, en outre, état de lésions physiques pouvant être compatibles avec les déclarations de la recourante. Tout en étant trop peu spécifiques pour pouvoir se prononcer quant à leur origine précise, l'ecchymose constatée au niveau de la jambe gauche de la recourante et la fissure observée au niveau du sillon inter-labial gauche, à proximité du clitoris, de la susnommée pouvaient être compatibles avec ses allégations. Ces éléments permettent, de surcroît, d'établir que les rapports sexuels étaient d'une certaine violence. L'attestation établie par la psychologue de la recourante fait état des conséquences médicales et psychiatriques des actes qu'elle prétend avoir subis, notamment des troubles anxieux et un état dépressif, en lien avec les abus sexuels dénoncés. Le témoignage de son ancien petit ami relate aussi un changement dans l'attitude de la plaignante à la suite des actes dénoncés. Celle-ci était triste et avait beaucoup de remords. Ainsi, compte tenu de ces éléments corroboratifs indirects, il ne paraît guère possible de dénier d'entrée de cause toute crédibilité aux accusations de la recourante ou de leur conférer un crédit moindre qu'à celles des intimés. Au contraire, il paraît, en l'état, difficile de suivre les intimés lorsqu'ils affirment que la recourante aurait eu peur que son ex-partenaire soit informé de ce qu'il s'était passé entre eux et se serait sentie mal vis-à-vis de lui, dans la mesure où celui-ci a

déclaré que cela ne lui aurait pas posé de problème que sa compagne ait des rapports sexuels avec d'autres personnes durant leur relation, dès lors que cette relation n'était pas exclusive. Il n'a, de plus, pas appris par l'un des intimés que la plaignante avait eu des relations intimes avec eux avant que celle-ci lui annonce spontanément avoir été victime d'une agression sexuelle. Il convient également de relativiser le "faisceau d'indices convergents" retenu par le Ministère public, dès lors que les intimés ont eu l'occasion de se mettre d'accord sur une version commune, leur audition à la police n'étant intervenue qu'une quinzaine de jours après les faits et alors qu'ils avaient déjà eu connaissance du dépôt de plainte de la recourante, ce qui n'est pas contesté.

- 18/20 - P/10477/2020 Quoiqu'il en soit, les versions des prévenus restent divergentes sur certains points notamment sur les positions de la plaignante durant ses rapports avec F_____, ce dernier affirmant – avec la recourante – qu'elle n'avait jamais été sur lui, contrairement aux allégations de D_____. Pour le surplus, D_____ admet lui-même que la recourante ne s'attendait pas à être pénétrée vaginalement, avec ses doigts. Elle ne lui avait cependant pas dit d'arrêter. À un certain moment, il avait mis plus de force dans leurs rapports intimes car elle l'avait énervé – fait corroboré par son acolyte –, ce qui tendrait plutôt à confirmer une certaine violence, telle que rapportée par la plaignante. Il soutient encore qu'il savait qu'il allait se passer quelque chose de sexuel avec la recourante, ce qui n'est confirmé par aucun des protagonistes ni des témoins. Il l'a du reste convaincue de rester alors qu'elle avait clairement manifesté son souhait de partir et de ne pas entretenir de rapports sexuels avec eux. Il ressort, de plus, des propos des intimés que la recourante ne participait pas activement à leurs ébats, D_____ ayant même répondu, à la question de savoir si la recourante avait pris du plaisir, qu'elle ne s'était jamais débattue ni n'avait pleuré et qu'elle avait repris de la cocaïne. Dans de telles circonstances, il n'est pas possible de nier d'emblée l'existence d'une contrainte physique et/ou psychique d'une intensité suffisante à rendre compréhensible la soumission de la partie plaignante, d'autant que ces événements ont eu lieu alors que la précitée était sous l'emprise de substances et de l'alcool, ce que les intimés savaient. En tout état, pour en décider, il convient de procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes, prérogative qui appartient au juge du fond. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la recourante aurait manifesté son opposition de façon perceptible, comme elle l'affirme, les intimés n'auraient pu ignorer qu'elle n'était pas consentante. Les conditions des art. 189 et 190 CP pourraient donc être réunies.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause sera renvoyée au Ministère public pour qu'il complète éventuellement l'instruction des faits, puis porte l'accusation devant le juge du fond. Il sera loisible à la partie plaignante de solliciter, devant le Procureur et/ou le tribunal de première instance, l'administration des preuves qu'elle estimera utiles.

E. 5

La recourante, au bénéfice de l'assistance judiciaire, sera exonérée des frais de la procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

- 19/20 - P/10477/2020

E. 6

Il n'y a pas lieu de fixer à ce stade l'indemnité due au conseil juridique gratuit (art. 135 al. 2 et 138 al. 1 CPP).

E. 7

Au vu de l'issue du litige, aucune indemnisation ne sera accordée aux prévenus (art. 429 CPP, a contrario, cum art. 436 CPP). * * * * *

- 20/20 - P/10477/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.